

1<sup>er</sup> Registre des delimitations  
de la municipalité  
de Sceaux - penthièvre



1788 =

1789 =

1790 (1<sup>er</sup> Janvier)

Municipalité

de 1789 renouvelée

En 1790 l'arrêté de l'Assemblée

Nationale et l'arrêté de

le 17<sup>me</sup> Janvier 1790

ont été exécutés

et les délimitations

de Paris et de la Seine

ont été effectuées

par le présent

arrêté de l'Assemblée

Nationale du 17<sup>me</sup> Janvier

1790 et l'arrêté de

l'Assemblée Nationale

du 17<sup>me</sup> Janvier 1790

ont été exécutés

et les délimitations

557



Registre Des Deliberations Del'assemblee  
municipalle Delaparoisse Des veaux-penthiere

ARCHIVES  
DE LA  
VILLE

Noms Des personnes qui composent l'adite  
assemblee et qui ont ete elies le 12. aoust 1787.

Premier *B*

M. champin leuyer fournisseur Des logis Du Roy S'indie

Membres Del'assemblee, Messieurs

- |   |   |
|---|---|
| 1. <sup>er</sup> Jean Baptiste Dupuis   | 6. <sup>o</sup> Alexandre Guoguelet dit Baron |
| 2. <sup>e</sup> Claude Francois Gaignat | 7. <sup>o</sup> Jean Baptiste Brule's         |
| 3. <sup>e</sup> Jacques Marin Bayeux    | 8. <sup>o</sup> Richard Glat                  |
| 4. <sup>e</sup> Jacques Moullet         | 9. <sup>o</sup> M. Philbert Millard           |
| 5. <sup>e</sup> Jean Louis Benoist      |   |

M.<sup>e</sup> Francois Desgranges avocat notaire au Palais  
de Paris Secretaire greffier

26. mars 1788.  
Deliberation qui  
constate qu'il n'y a  
point de Reverus  
Communeaux

ce jour d'aujourd'hui vingt six mars mil sept cent quatre vingt  
huit nous S'indie membres Del'assemblee municipale  
Delaparoisse Des veaux-penthiere assemblee au lieu ordi  
naire fait lecture par M. Desindie d'une lettre alui adressee  
par M. M. de la Commission Intermediaire par laquelle ils  
Demandent Des instructions sur les Reverus Communeaux  
Communeaux Delaparoisse Des veaux-penthiere, et  
Del'employe de leur produit, et comme cette parolle  
n'a aucuns Reverus, et qu'il n'existe aucuns party de  
prendre pour luy en procurer, nous avons arrete  
que M. Desindie Reprendra la dite lettre du  
quinq<sup>o</sup> fevrier dit et qu'il allurera a M. M.



de la Commission intermediaire que cette garantie ne  
jout d'aucuns Revenus Communaux.

Comme aussi étant animés du desir de nous rendre utile  
et donner la netteté et la clarté nécessaire au travail qui  
vous sera prescrit, et ne pouvant donner nos ordres exacts  
qu'en observant et ordre dans les envois qui nous seront  
faits, nous avons arrêté qu'il soit accepté trois cartons  
pour être placés au greffe de la municipalité, dans lesquels  
suivant l'ordre qui sera prescrit par la suite, seront  
placés les envois qui nous seront faits, après qu'ils  
auront été étetés, et qu'il aura été fait mention, de  
nos délibérations qui auront été faites au sujet.  
et en général il sera placé dans les d. cartons toutes les  
pièces et papiers concernant notre municipalité

cartons

missives pour  
convocquer l'assemblée

Après être allés de vos assembles aujourdh  
faire quel sera nécessaire de nous convoquer, on que  
M. Leindio le jure a propos au sujet de ces lettres  
et envois qui lui seront faits; il a été arrêté qu'il  
sera imprimé des missives au nombre de deux fois  
et qu'il en sera envoyé à tous les membres pour leur  
indiquer le jour et l'heure de l'assemblée qui  
sera tenue à l'avenir, afin que l'un ne soit pas dans  
le cas d'attendre les uns après les autres; et en conséquence  
le greffier de la municipalité a fait faire les d. cartons  
et missives, et a avancé ce que l'on conviendra pour lui être  
alloué en dépense. fait et arrêté en la d. assemblée le d. jour et  
an et avons signé

Georges Let.

*Georges Let.*  
*Bayou*

*Bayou*



ARCHIVES  
DE LA  
SEINE

deputations de  
degrangé pour  
présenter au  
val concernant  
de yvette

2 coup

Et le dimanche quatre may mil sept cent quatre vingt huit  
Monsieur de Lamotte procureur des lieux de la commune de Degrange  
fut dit tout les pers nommez qui comparurent la municipalité de  
d. lieu, nous faulxiz faulxiz toutes autres ord. de  
assemblée, constatant qu'il est approuvé par M. Guillard l'un de  
nous, qu'il n'est de l'arrêté au dit lieu unanimité  
pour le mardi prochain au bas de l'arrêté au  
M. Longerie subdélégué nommé par ord. de  
l'intendant de la Seine de la dite commune de Degrange  
Communes de Degrange mentionnées au dit ord. au  
lieu de Degrange de la Seine, et par M. François Linderic  
dette municipalité et actuellement de la commune de Degrange  
il est nécessaire de donner et de donner quel qu'un pour  
le représenter au dit arrêté, sur quoi la matière  
fut délibérée

renus unaniment député M. François  
de Degrange, auquel l'assemblée de Degrange de  
comparurent par le procès verbal du dit Longerie  
ord. fait et déclaré l'ord. de la dite et établie  
dit ord. fait, et dans les ord. au dit lieu de la dite  
requisitoires et conditions qui jugera approuvés, tant  
pour fixer le travail des biens, régler les ordonnances  
et constructions de Degrange et autres lieux, et en  
général y stipuler l'intérêt de la dite commune tant  
pour le nécessaire que pour le superflus.

François Linderic  
Guoguelot M. Longerie

de Degrange



nomination  
des collecteurs

aujourd'hui dimanche ancienne jour de mai nait son  
en quatre vingt huit ans de la ville paraitte  
après la publication de la nouvelle ordonnance de  
chaque en la manière ord. se font vous membres  
de la municipalité paraitte l'obscure de son  
findie vous vous sommes assemblez au lieu  
ord. entre habitans de la ville paraitte ord. de  
publique ainsi que les collecteurs, à l'effet de  
faire la nomination de nouveaux collecteurs  
paraitte des imparties de la ville paraitte  
en ce que de la lettre de M. le député, paraitte  
le Bureau intermédiaire du département de l'orb  
du vingt sixième d. donc il a été fait lecture  
à l'assemblée, ainsi que de la déclaration de M. le  
d'après le vingt sixième d. d'après la quelle lecture  
il a été procédé à la nomination de M. le député  
à d'unanimité unanimement les sieurs Jean Baptiste  
marchand de la ville à été nommé pour  
premier collecteur les sieurs Jean Baptiste  
de la ville pour second et les sieurs Jean  
pour troisième. ainsi que de l'acte particulier  
qui a été signé par la paraitte assemblée par  
et de la ville et de la ville et de la ville  
Guoquel de la ville de la ville  
Dupuis de la ville de la ville  
Benoit de la ville de la ville  
Montes de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Gaignat de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Montes de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Gaignat de la ville de la ville

Guoquel de la ville de la ville  
Dupuis de la ville de la ville  
Benoit de la ville de la ville  
Montes de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Gaignat de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Montes de la ville de la ville  
Gibou de la ville de la ville  
Gaignat de la ville de la ville



trois

aujourd'hui Dimanche dix huit Janvier mil sept cent quatre vingt neuf une Delibération par laquelle nous firdie & membres de la municipalité de Seaux en consequence de la convocation finette l'annanier ordre sommes membres au lieu auventune relativement adiffrents objets qui sont à communiquer à la municipalité; on a tant à la diligence dem. Les firdie il a été fait lecture à haute et intelligible de tout le contenu en mandement, envoyé à M. Le firdie daté de Paris le 13. 8bre 1788. signé aubert

publication des mandements

publication de Rolle

2.° il a été fait lecture et publication par le greffier du Rolle des tailles, et autres impositions de cette parolle pour la présente année, et led. Rolle a été remis aux Collecteurs pour faire la perception des impositions, dont le recouvrement a été seul le porteur qui a été apporté à envoyer ledit Rolle, après qu'il a été fait mention de ladite lecture et fin de Rolle, et avons tous signé avec les autres Collecteurs porte Rolle qui s'en charge


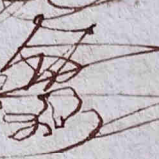
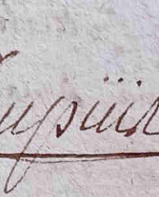
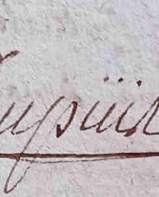
*Signature: Gagnaclet*  
*Signature: [unclear]*

nomination de firdie  
Depuis l'Archevêque  
Du 20.

aujourd'hui vingt cinq Janvier mil sept cent quatre vingt neuf issue des versées de cette parolle nous firdie et membres de la municipalité de Seaux pour satis faire à la lettre demm. les députés composant le Bureau intermédiaire du département, de Corbeil avons nommé pour Receveur des vingt années de notre communauté le sieur Jean Bte depuis md. de Bois Breuille lequel a accepté la nomination et a signé avec



promote de se rendre après dans les Bureaux  
de la Dette particulière de finances pour débiter  
avant le premier février prochain pour servir  
des mains de M. Clouet Receveur particulier des  
finances du département de Forcé le rôle des  
vingtèmes de ladite Communauté pour la présente  
année mil sept cent quatre vingt neuf, laquelle  
nominative nous avons fait par vos vobres  
collecteurs de la dette de l'assiette de deux jours  
trop ou retarder pour valent comme à la campagne  
nous tous signés

Quoquet A.   
Gagnat   
Moulez  Dupuis 

nominative de  
lepreux 1<sup>er</sup> Receveur  
du 2<sup>e</sup> au lieu de  
Dupuis

aujourd'hui quinze février mil sept cent quatre  
vingt neuf il me des vobres de cette parache pour  
finir a membre de la municipalité de la commune de Forcé  
pour satisfaire a la lettre de M. M. les députés pour  
le Bureau intermédiaire du département de Forcé  
avoir nommé pour Receveur des vingtèmes de ladite  
Communauté au lieu de place de M. Dupuis que nous  
avons et de plus nommé, le Sr. François Jean St.  
Lepreux habitant au lieu lequel a accepté sa  
nominative et après de se rendre après dans  
les Bureaux de la Dette particulière de finances  
pour débiter dans le courant de la semaine  
prochaine pour servir des mains de M. Clouet  
Receveur particulier des finances du département  
de Forcé le rôle des vingtèmes de ladite Commu-



quatre

ARCHIVES DE LA SEINE

pour la présente année mil sept cent quatre vingt  
neuf, ci-dessus signée avec vous syndics  
membres de la municipalité susdite.

~~Guillaume~~ ~~Muller~~ Benoit  
~~Marty~~ Bayeux ~~Despina~~  
~~Gaoguelot~~ ~~Blond~~ ~~Baranger~~

verification de  
la colle de collecteurs

aujourd'hui quatorze mars mil sept cent quatre vingt neuf  
nous des susdits de cette parolle nous syndics et membres de la  
municipalité de la commune de Sceaux assemblés au lieu ordi-  
naire pour deliberer relativement aux affaires de ladite commune nous  
avons mandés lesdits syndics collecteurs par la colle de ses  
convois ~~de la commune~~ collecteurs de la présente année pour  
verifier la colle de la collecte et le montant des payements  
faits par les contribuables, et après ladite verification  
faite, il a été résolu des susdits par la colle et le calcul  
de deux, la colle de la commune s'est trouvée monter  
à une somme de cinquante deux francs cinquante trois livres  
unze sols; et pour justifier de la part desdits collecteurs  
de leurs libérations, lesdits syndics à justifié deux quittances  
deux sols l'une de quatorze francs et l'autre de neuf francs  
trois montent ensemble à onze francs; et nous a justifié  
de la colle de ce jourd'hui, faisant le surplus de ladite somme  
et le montant des deux francs cinquante trois livres unze  
sols de la colle, lesquels quatre cent vingt sept francs  
insérés ainsi que sur la colle, et signés avec la colle  
et ayant deliberé sur la colle qui est la forme  
pour la répartition de la parolle, et de la somme de  
trois francs cinquante deux livres cinq sols fait



2<sup>e</sup> qui le fait levantant, nous avons arrêté quelques  
 répartitions faites par les Lacombe au moment  
 de la répartition principale, sur les rôles de la  
 commune, que et qu'il y a eu d'autres répartitions  
 et les répartitions de la commune furent dimanches  
 prochains il ne s'agissait même, auquel point il n'y  
 eut de répartition comparativement et supporte les rôles  
 de la commune, pour la commune de la commune de la commune  
 et de la commune de la commune, et les rôles de la commune  
 de la commune et de la commune, et nous nous sommes  
 les rôles de la commune, nous nous sommes les rôles de la commune

G. BENOIST  
 BENOIST  
 DUPUIS

adjoint de la  
 commune de la  
 commune de la commune  
 adj. 25<sup>e</sup>  
 par les mains

aujourd'hui vingt deux messes au an, mit sur quatre  
 vingt neuf messe de la messe paroissiale nous d'indie  
 et membres de la municipalité de la commune ont été  
 ordres d'après les publications ordinaires et usage, nous  
 avons procédé à l'adjonction de la commune de la commune  
 de la commune de la commune et de la commune de la commune  
 par l'adjonction de la commune de la commune de la commune  
 douze plantations de saules et de la commune de la commune  
 surtout l'extrémité des jeunes saules, sans jamais  
 les admettre dans la commune, sans lesquels saules  
 plantés et conditions, la commune de la commune a été  
 à la commune de la commune de la commune de la commune  
 et ayant reçu les communes qui se sont suivies  
 et précédé, Jean Louis Picard a été porté 60<sup>e</sup> de la commune



vingt

offrant son locher vingt cinq livres, ~~personne~~  
niy and vante les lochers nous avons adjuge  
l'ad. l'entree des arbres sand et logit pour la  
finir presentement, and. vicard may. cadete  
homme quiel a promis de payer sous l'entree  
a l'entree de l'entree la charge et exactions  
seront expliquies and signé avec nous

PICARD Not. ~~Guoquet~~ ~~Benoit~~ ~~Bayen~~ ~~MW~~

~~Benoit~~

arrêté de la  
des forcé  
1769

Et al instant nous findie et membres de la municipalité  
nous nous procédé a la redaction de la somme de la forcé  
et alia separation de la somme de trois cent dixante deux  
livres sept sols, au marc la livre de l'imposition de la  
de la ville, et de la ville fini, nous l'avons signé et  
arrêté a fin de la presente deliberation pour que l'entree  
municipale de montant de l'imposition de la forcé et  
avons signé ~~Benoit~~ ~~Guoquet~~ ~~Benoit~~ ~~Bayen~~ ~~MW~~

~~Benoit~~ ~~Guoquet~~ ~~Benoit~~ ~~Bayen~~ ~~MW~~

~~Benoit~~

nominations des  
collecteurs

aujourd'hui dimanche jour de parquer d'ancien jour d'arril  
mil sept cent quatre vingt un et fin de la messe paroissiale  
après la convocation faite. et amant au fond de la  
fleche and amant ordinaire nous findie et membres  
de la municipalité de la paroisse de St. Julien de sejour  
seul signés, sommes a p. m. l'entree and fin ordinaire  
ou de l'entree and de la paroisse ou de la  
sejour que ainsi que les collecteurs, et de l'entree  
faire de nomination de nouveaux collecteurs



pour l'œuvre des juyvifications de l'année prochaine  
 soit sept cent quatre vingt dix, en conséquence de la  
 Déclaration du Roy des premiers cours 1676. Vingt  
 quatre mois 1717, neuf ans 1723 et onze ans  
 1776, et il a été nommé pour l'année de ladite  
 année prochaine, d'après le Règlement desvois  
 La personne de grand sauto <sup>entre</sup> membres par  
 l'œuvre porte l'œuvre de la ville de l'année  
 prochaine 1780 et les diuers autres d'après  
 signés et grand habit ou par plusieurs l'œuvre  
 dans <sup>entre</sup> affaires  
 d'après un acte particulier qui a été signé par  
 plusieurs des habitans assemblés par l'œuvre  
 envoyé au greffe de l'élution et en son lieu.

Me<sup>re</sup> Michel Benoit  
 J. B. Dupuis  
 J. B. Dupuis  
 J. B. Dupuis

aujourd'hui quatorze juillet mil sept cent quatre vingt  
 neuf année de la république française; nous l'œuvre  
 membre de la municipalité assemblée au lieu  
 ordinaire; nous avons nommé pour adjoint à la  
 municipalité les citoyens Etienne Gamberd  
 dont l'intelligence et l'âge est connu, lequel nous  
 avons présentement accepté et signé avec nous  
 et après avoir délibéré sur la nécessité de se  
 préserver des vagabonds et gens sans aveu qui  
 infestent la capitale et les environs, il a  
 été unanimement arrêté qu'il en feroit

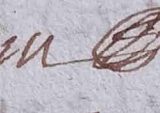
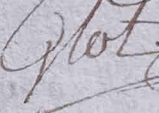

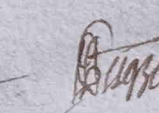
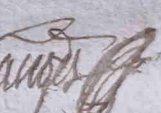

+



fixe

ARCHIVES  
DE LA  
SEINE

chaque nuit Vierge de Bonaparte, et que la  
municipalite commanderait les habitants tout  
le tout; que et ette et soient forme un Roll  
vous determiner le nombre des Bourgeois  
et habitants de cette d'après lequel Roll  
soit et servit de titre par lequel qui soient  
observe dans une assemblee generale des  
habitants, pour que chacun se surpasse  
tant qu'il y auroit lieu de faire la garde  
Bourgeoise pour préserver les personnes  
et biens, et avons tous signe.


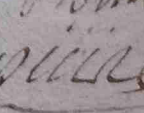

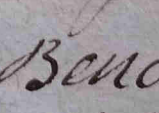

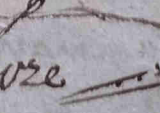
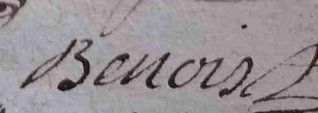
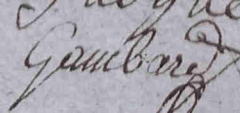
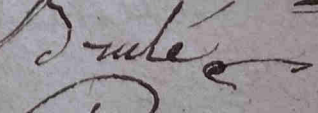

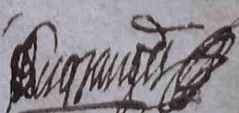

Chauvin  Not.   
Benoit Bayard  Meunier  
Guoguellet, Dupuis   
Drole Gambard   


Drapeau de la  
milice de Seaux

+

aujourd'uy vingt deux aoust mil septcentquatre  
vingt neuf huit heures du matin nous findie  
et membres de la municipalite de Seaux et  
adjoints a celle, nous nous sommes assemblez  
au lieu ordinaire pour recevoir le drapeau  
de la milice Bourgeoise de celui que nous  
avons commande aux armer de l'a. s. m. g.  
ledue de penthiere postant l'inscription



Deo Aucto victoria in eam ubique gesta, et ayant  
trouvé bien conditionné, nous l'avons reçu  
et comme il a été convenu entre nous quel  
prix en serait payé par tous les officiers de  
la municipalité et adjoint, les Joseph Thom  
m<sup>re</sup> le chirurgien et chirurgien de infirmerie  
de l'a. S. ngr le Duc de Ventimille en action  
étant survenu, et ayant demandé qu'il fût en  
zèle de contribuer au payement, et voulant  
l'accomplir son zèle, nous l'avons unanimement  
nommé pour porter led. drapeau lequel  
a été accepté, et entre nous tous soussigné au  
nombre de treize nous avons payé par galle  
portion led. drapeau; et tout ce qui  
dessus fut la présente délibération, par laquelle  
nous nous en entre assés que nous  
serions procéder au benediction dudit  
drapeau ce jour sur et que nous assemblée  
la milice Bourgeoise pour aller led. jour de  
Nelson au devant de l'a. S. le seroit en  
cérémonie à son service lequel nous  
tous signé / Gauzein  Hinnard  
Millez  Gaignat  Dupuis   
Guoguel  More  Benoit   
Gambard  Dule   
  

569



Sept 1790

nomination  
dem. de Florian  
1er Commandant  
Chef de la milice  
Bourgeoise  
Acte de  
prestation de serment

Et le même jour vingt deux  
quatre vingt neuf après la lecture de ladite délibération  
précédente, nous Sindic membres et adjoints de la  
municipalité de la ville de Dijon instruits et instruit  
que M. Jean Pierre de Florian de Florian Lieutenant  
Colonel de Dragons, gentilhomme de son siegneur le  
Duc de Valentinois L. v. des quartenes de l'Académie  
estoit de present excellent; Connaisseur l'un des qualités  
d'un bon et vray Citoyen, et parfaitement instruit  
Certains que ses autres qualités (villes) lui méritoient  
un juste titre de Juré public; nous avons  
vraiment accetée que l'assemblée de Dijon  
après delay pour le plus d'augter le titre de  
Commandant Chef de la milice Bourgeoise de Dijon  
et M. Le Syndic et quatre autres membres de la  
municipalité, ayant été députés à cet effet, de  
surplus de l'assemblée en attendant le retour de la  
Députation; julle rentrée dans l'assemblée elle  
a fait son rapport, et M. Le Syndic partant la  
parole a dit que M. de Florian a voit reçu  
la Députation avec beaucoup de distinction, et qu'il  
a voit accetée avec plaisir le titre distinctif  
de Commandant Chef que l'assemblée desire  
de luy conférer.

En conséquence après avoir de nouveau  
délibéré, nous avons unanimement nommé  
Monsieur de Florian pour Commandant  
Chef de la milice Bourgeoise de Dijon.



Delatroy

22 Dec. de  
Honnay

~~Delatroy~~  
~~Delatroy~~  
N. J.

G. J.

~~Delatroy~~  
~~Delatroy~~

J.L.B.  
N.

at effet de la Regler la Bonne organisation et  
les mouvements + la guerre que les municipalites  
singera necessaire de lui faire par des serments.

Et mondit Sr. de Florian etant at instant  
luy sera at invitation de l'assemblee il a  
declare acceptet l'usur. qualites provisoirement  
En attendant que le ven general de la province  
se soit applique.

Il y a une ete at instant presencie par les  
sergent que la milice Bourgeoise etant rassee  
en bataille sur la place de l'eglise, et quelle etoit  
prete pour la sermons de la benediction  
de Drapeau, nous nous y sommes transporte  
et nous avons trouve que le atroy etoit  
rassee en bataillon quarré, et luy a presencie  
mondit Sr. de Florian a fait entre les mains  
des officiers municipaux, le serment peccorie  
de rester fidel a la nation, au Roy et au  
Roy, et de ne jamais employer ceux qui seront  
sous ses ordres, contre les citoyens, si ce n'est  
sur la Requisition des officiers civils et  
municipaux, nous officiers municipaux  
commandant chacun nos divisions suis.  
Le tableau dressé par lettre alphabetique,  
nous avons ensuite fait parait serment  
et les sergent, caporaux, et soldats de la



huitieme



milice, rangés sous les drapeaux ont fait à  
leur égard solennellement des sermens d'abandonner  
leur pays, et d'être fidèles à la nation, au  
roy, et à la loy, et de se conformer aux regles  
de la discipline militaire; D'après lequel  
serment presté, nous nous sommes de  
nouveau assemblés au lieu ordonné, et de tout  
ce que dessus nous avons fait la presente  
deliberation, et procès verbal pour servir  
ce que de raison et avons tous signés avec  
mon d. f. de Florian.

*J. de Florian*  
*Baron*  
*de* *Mont* *de* *Beule*  
*Gambard* *Willy* *Guoquel*  
*Bayen* *Dupuis*  
*Gaignat* *Bussan*  
*Benoist* *Milard*

aujourd'uy quatre octobres mil sept cent quatre  
vingt neuf issue de la mise parissiale, et après la  
convocation faite de l'assemblée generale des habitans  
faite en la maniere ordonnée, nous officiers de la municipalité  
d'iceluy commune assemblés au lieu ordonné, ont etant  
les habitans assemblés au point de milieu  
il a esté également assemblés, il leur a été fait



Lecture de la lettre envoyée  
 m m. du département de Corbeil; et les officiers  
 municipaux d'après cette lecture faite, ont engagé  
 avec lezelle des véritables citoyens, les habitans à acquiescer  
 les subsides, actuellement exigibles, et à ne point  
 opposer de tentatives pour l'acquit des autres subsides  
 pourant et à l'égard; et l'invitation faite aux d. habitans  
 a été par eux accueillie sans résistance de quelque  
 d'aucuns d'eux,

Lesmithes l'assemblée générale ayant été dissoute  
 nous officiers de la municipalité avons mandé les collecteurs  
 et Receveurs des vingtièmes, nous les avons engagé de  
 faire la recherche des impositions, et de faire de fréquents  
 tournées les dimanches et fêtes chez les contribuables

vous avons demandé les Représentans de  
 leurs Registres qu'ils ont mis sur le Bureau,  
 et vous avons fait le total des sommes payées  
 qui se sont trouvées portées sur la Rolle des tailles  
 de l'année de trois mille quatre cent dix. 7 compris ce qui payé  
 sur celui de vingt. 7 et de la somme  
 de six mille cent dix sur la Rolle des vingtièmes,  
 et nous avons rendu lesd. Registres et figures

Benoist  
 Guoguelch  
 M. de  
 M. de  
 M. de  
 M. de

nomination des aujourd'hui vingt sept octobre mit sept cent quatre  
 notables associés vingt neuf onze heures du matin nous mandé et d'inviter  
 et instruction des procès criminels (De la municipalité de Secour - parthrière) sommes assés



neuf

extraordinairement au lieu ord.  
L'ordonnance par le membre de la municipalité attendu la maladie  
de M. Lelindie, ou étant ledit d'après nous adit que  
par les dits de l'assemblée nationale des dits et neuf d'années  
les dits d'ordonnance du Roy en forme d'édit portant sanction d'ord.  
decret, donné le 21 mars de ce mois, lequel d'après les dits  
le d'ordonnance d'ord. mais et portant de formation d'ordonnance  
de la procédure, il est nécessaire pour former ad. est. par  
des d. d'ordonnance. et de nommer un nombre suffisant de  
notables habitants, en regard de l'étendue de l'ordonnance d'un  
Bailliage de celui par lequel les dits seront pris les d'ordonnance  
qui assisteront à l'ordonnance d'instructions des d'ordonnance primaires  
pour venir à l'ordonnance d'assemblée de délibérer sur le nombre  
qu'elle pourra nécessaire de nommer, et de faire la dite  
nominations, vous être la liste de leurs noms qualités et  
d'ordonnance d'ordonnance dans trois jours au plus de ce Bailliage

Sur quoi la matière mise en délibération, il a été  
unanimement arrêté par l'assemblée qu'il convenoit de  
nommer six notables ayant les âge et qualités requises,  
par led. d'ordonnance, donc il a été fait l'ordonnance

Et ledit d'après ayant mis une liste sur le Bureau  
de plusieurs sujets, qui seroit pour mesiter d'ordonnance  
ayant requis l'assemblée d'y ajouter ceux qu'elle pourroit  
dans le même cas pour être parmy eux choisir le nombre de  
de six; après avoir passé sur la colle des d'ordonnance  
ordonné une liste sommée de toutes les personnes de  
l'ordonnance, qu'il l'assemblée a l'ordonnance pour être notament  
en état d'ordonnance

Les voix et suffrages ayant l'ordonnance de l'ordonnance  
ils se sont réunis en faveur des sieurs Pierre marnes gervin  
vigneron philbert Chalumeau Charpentier, Michel lelarge m.  
françois Despinaud m. maçon, Gilles Boulogne charon  
et Jean de nicolas gervin m. de pension d'ordonnance  
qui ont été unanimement nommés par l'assemblée



passer notables et être assistés à l'ins truction des procès  
 criminels, les quels ayent été et aient tant mandés lors  
 de l'assemblée, et y tant comparus, il leur a été fait lecture  
 des différents articles, des ordres et fonctions relatives  
 à l'ins truction des procès criminels; et parcellément  
 lecture d'appoints de libération concernant leur nomination  
 qui ont été acceptés. D'après laquelle acceptation, ils ont  
 prêté entre les mains des officiers municipaux, le serment  
 d'acquies. Des luy ils se sont fidèlement leurs fonctions, de  
 garder et de secret inviolable sur le contenu des  
 plaintes et autres actes de la procédure criminelle  
 aux quels ils assisteront, duquel serment il leur  
 a été donné acte par les appoints de libération  
 et ont tous signé avec nous officiers de la municipalité  
 J. Garnier

Garnier. Desjardins Coulogne  
 Chalumeau Selargy Pot.  
 Dupuis ~~Minaud~~ Saignes  
 Guoguellet, Gambard ~~Dupuis~~

aujourd'hui vingt neuf novembre mil sept cent  
 quatre vingt neuf, issue de la messe paroissiale de  
 Steurs penthières, et la l'assemblée générale des  
 habitants de lad. paroisse convoquée à la diligence  
 des officiers de la municipalité; il a été fait lecture  
 à haute et intelligible voix par les officiers de cette  
 municipalité des différents lettres patentes du Roy



Disse

- 1° Portant sanction des Decrets de l'Assemblée nationale
- 2° De vote de l'envoy au été fait par M. Le Deliquet Intendant de Paris
- 3° De la sanction des Decrets de l'Assemblée nationale qui ordonnent l'envoy aux tribunaux municipaux et autres corps administratifs des Decrets de l'Assemblée nationale qui ont été acceptés ou sanctionnés d'autres Decrets; ensemble lecture du P. Decret concernant l'ancien Gabriel des vingt ~~ans~~ ans et contenant la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen; 2° des articles de constitution de l'Assemblée du 23. 7bre et autres jours du même mois
- 3° des Decrets de l'Assemblée des quatreois 7. 8. et 11 avost 8<sup>me</sup> abolissant le régime féodal etc
- 4° du Decret du dix du mois d'avost
- 5° de l'extract du procès verbal du vingt sept du mois
- 6° de l'extract d'autre procès verbal du six octobres
- 7° de l'extract du procès verbal de la 1<sup>re</sup> Assemblée du dix huit 7bre au cas de la loi
- 8° de l'extract du procès verbal de la 1<sup>re</sup> Assemblée du vingt octobres
- 9° de l'extract du procès verbal du 23. septembre
- 10° de l'extract du procès verbal du 26. du même mois
- 11° de l'extract du procès verbal du 29. du même mois
- 12° de l'extract du procès verbal du trois 8bre
- 13° du Decret sur la reformation de quelques points sur la jurisprudence criminelle et extract du procès verbal aux dix huit et neuf 8bre
- 14° de l'extract du procès verbal du 21. 8bre (constituant la loi martiale)
- 15° de l'extract du procès verbal du 21. 8bre qui donne l'attribution aux tribunaux pour juger en 1<sup>er</sup> Resort les prévenus ou accusés de crime de lèse nation
- 16° de l'extract du procès verbal du 15. 8bre
- 17° de l'extract du procès verbal du 26. du même mois



- 18<sup>o</sup> Les extraits du procès verbal du 28. 8<sup>bre</sup>  
 19<sup>o</sup> autres extraits des deux, et trois derniers  
 extraits mentionnés ci-dessus  
 20<sup>o</sup> il a été fait lecture des lettres patentes du Roy  
 du six novembre sur l'édit de l'assemblée  
 nationale concernant l'envoy et la transcription  
 des décrets sur les registres  
 21<sup>o</sup> et enfin des lettres patentes du Roy du six  
 novembre sur l'édit de l'assemblée  
 nationale concernant la nomination des juges  
 du sixième mois

De quelle lecture l'assemblée a déclaré être  
 satisfaite et tenir pour la ville de son ressort  
 et l'assemblée nationale; en conséquence les habitants  
 assemblés ont déclaré se soumettre au sixième  
 décret; et il a été arrêté que toutes dépenses  
 que fera la municipalité pour avoir recours  
 au besoin; et qu'attendu la moitié de m. le sieur  
 le secrétaire greffier le sieur am. le sieur  
 le sieur juré avec pour lui accusés la réception de  
 l'envoy des lettres patentes et décrets dont  
 lecture vient d'être faite, ainsi que l'acquiescement  
 des habitants aux lois y contenues, et que les officiers  
 municipaux signent ce présent.

Jussieu M... Pol.  
Bayeux M... Guoguelst.  
B... Benoist



vingtme

aujourd'hui treize Decembre mil sept cent quatre vingt  
neuf issie de la messe paroissiale de searage  
partiere, nous officiers de la municipalite dudit  
lieux sommes apres avoir fait convoquer l'assemblee  
generale des habitants de cette paroisse, sommes  
revenus au lieu ordinaire ou se tiennent les assemblees  
ou etant les habitants s'y etant également reunis

Le 4<sup>e</sup> d'un requisition  
esintant de l'Etat  
de Paris du quatorze  
novembre 1793  
concernant la  
continuation de la  
perception de  
impositions, droits  
d'aides et autres.

vous nous avons fait lecture 1<sup>e</sup> de la lettre patentes du  
Roy sur le decret de l'assemblee nationale, portant  
que tous titulaires de benefice, et tous superieurs  
de maisons et etablissements eclesiastiques sont tenus  
de faire dans deux mois la declaration de tous  
les biens dependants des d. Benefices maisons  
et etablissements 2<sup>e</sup> d'une proclamation du Roy  
qui autorise les municipalites a recevoir les Bijoux  
cervaiselles d'or et d'argent pour les transmettre aux  
Directeurs du monnoye = 3<sup>e</sup> de la declaration  
du Roy portant sanction du decret de l'assemblee  
nationale concernant la contribution patriotique  
d'apres laquelle l'assemblee ayant unanimement  
dechargee acquiesce aux dispositions dudit. lettre patentes  
proclamation et declaration du Roy nous en avons  
dresse le present acte



578

Et a la suite d. j. nous officiers municipaux  
so assignes nous avons delegues et nommes M.  
françois Desgranges no taire ecritain  
present et comptant, tant pour recevoir les Bijoux  
cervaiselles d'or et d'argent, pour les transmettre

n. a. il n'a rien  
Necun si en quelques  
Declarations de contribution  
patriotiques qui ont ete  
a ete nommes no taire



aux Directeurs des communes, qui par leurs  
 Déclarations de ce genre ont été faites par  
 devant l'autorité par toutes les personnes domiciliées  
 résidentes dans cette paroisse & communauté  
 de ceaux, pour former la Rolle de la Contribution  
 pour être ensuite par une arrette tirée dans la  
 forme prescrite par les lettres patentes de  
 Déclaration du Roy dante lettres & unte d'iceux  
 & avons tous signés avec M. Jean Ste. d. Frassy  
 Curé de cette paroisse present

Guoguel et de Barroy - de Frassy  
 Glet.

Gaignas Dupuis

Benoist - Bule - M. Morel

publication de lettres  
 patentes

aujourd'hui vingt sept d'embre au dix mil  
 sept cent quatre vingt neuf issue de la messe  
 parissiale et d'après la convocation d'ensemble  
 des habitants de ce lieu faite à la diligence des  
 officiers municipaux; et la 2<sup>e</sup> assemblee formée  
 par le fait de la lecture 1<sup>o</sup> des lettres patentes du Roy  
 sur le desir de l'assemblée nationale de Paris  
 de 1789 portant qu'il n'y a plus expedir de  
 provisions d'office de judicature 2<sup>o</sup> des lettres  
 patentes du Roy sur le desir de l'assemblée



4 emzime

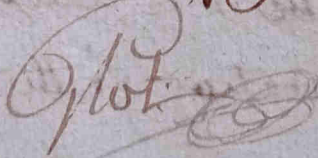

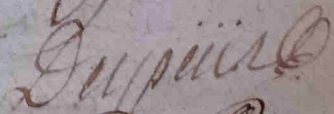
nationalle de l'Assemblée des seigneurs de la province de Guyenne  
des protestations verbales permises à aucun  
agent de l'administration de l'Union de la province à l'égard  
de l'Assemblée des seigneurs de la province de Guyenne  
particulièrement par rapport à l'Assemblée de la province de Guyenne  
des décrets de l'Assemblée nationale des seigneurs et quatorze  
seigneurs de la province de Guyenne relatifs à la conservation des  
biens des seigneurs; desquelles lectures l'Assemblée  
a tenu lieu de l'avis fait, et de l'avis de l'Assemblée  
et d'après les dits lectures ont été ordonnés les dits  
articles de l'Assemblée nationale et ont les dits articles  
municipaux signés par nous aux habitants de la  
ville de Bordeaux - Gauguier

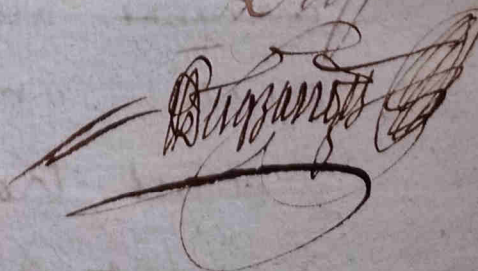
Le sieur Gaspard Grot  
Gauguier

Aujourd'hui vingt quatre janvier mil sept  
cent quatre vingt dix nous de la messe  
paroissiale de la paroisse de la messe, et d'après  
la convocation faite de la manière accoutumée  
et d'après les dits officiers municipaux de la  
manière accoutumée de l'Assemblée des habitants  
de cette communauté; et l'Assemblée  
étant trouvée formée par les seigneurs  
de plus de moitié des habitants, il a été  
fait lecture et publication de l'Assemblée



1.º De deux lettres patentes du Roy sur  
deux decrets de l'assemblée nationale  
qui ont pour objet l'un l'admission des  
non patentes dans l'administration et dans  
tous les emplois civils et militaires, l'autre  
la constitution des municipalités d'après  
l'avis au mois de décembre de l'année  
1790 l'assemblée nationale fut  
la formation des nouvelles municipalités  
dans toute l'étendue du Royaume, à laquelle  
lecture les officiers municipaux ont donné  
acte, ainsi qu'à l'assemblée de son adhésion  
aux d. lettres qui seront annexées au  
présent registre, pour être transcrit  
par ceux de la nouvelle municipalité  
chaque fois signés. Guaguelet

Plot  Benoist   
Benoist Dupuis 





*Lefroy des  
registres de l'Etat*  
*[Signature]*

